

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Echevins</i> <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Madame Vinciane GIGI absente en début de séance

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Antoine PECHON, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Point 22 : Statut du personnel communal.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président demande l'ajout d'un point supplémentaire.

Point 23 : Réparation d'une pompe à la station de pompage de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 30 avril 2013

Le procès-verbal de la séance du 30.04.2013 est approuvé à l'unanimité

Point n° 2-1 : Ordonnance de Police - Fête de l'école de Meix-le-Tige le 23 juin 2013

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 23.06.2013, l'Association de parents de l'Ecole communale de Meix-le-Tige, organise la fête de l'école sur une partie de la rue du Monument à Meix-le-Tige et au niveau de l'intersection des rues de Plate, rue de l'Eglise et rue d'Udange et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur le tronçon compris entre le n° 6 rue du Monument jusqu'au carrefour rue de Plate (maison n°3) ainsi que jusqu'au n°4 de la rue de l'Eglise et n°8 de la rue d'Udange, le dimanche 23 juin 2013 de 8 heures à 22 heures.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Madame Vinciane GIGI entre en séance

Point n° 2-2 : Ordonnance de Police - Fête à Châtillon le 30 juin 2013

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Châtillon le 30.06.2013, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 27.06.2013 jusqu'au mercredi 03.07.2013 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art.1 : Du jeudi 27.06.2013 à 8h00, au samedi 29.06.2013 à 12h00 et du lundi 01.07.2013 à 22h00 au mercredi 03.07.2013 à 20h00 il est établi, à Châtillon, un sens prioritaire de la RR 82 vers la rue Pougenette avec les panneaux B21 et B19 pour les véhicules venant de la rue Pougenette vers la RR82 afin de céder le passage à la circulation opposée.

Art.2 : Du samedi 29.06.2013, à 12h00, au lundi 01.07.2013, à 22h00, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.3 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 2-3 : Ordonnance de Police - Fête à Saint-Léger le 15 août 2013

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger le 15.08.2013, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le lundi 12.08.2013 jusqu'au mercredi 21.08.2013 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : Du lundi 12.08.2013 à 08h00, au mercredi 21.08.2013 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n°1) et SCHROEDER (n°11).

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 2-4 : Ordonnance de Police - Brocante du 15 août 2013

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante organisée par la Fanfare communale à Saint-Léger le 15.08.2013, une partie de la rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation au-dessus du mur de soutènement + une partie de la rue de l'Eau, la rue de Conchibois et la rue du Cassis devront être interdites à la circulation pour permettre le bon déroulement de cette foire, ainsi que le stationnement des véhicules dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, qui devra être interdit du côté gauche dans le sens Arlon-Virton ;

Afin de faciliter la fluidité du trafic, les véhicules venant d'Arlon seront déviés par la rue du Fossé puis la rue du Château pour reprendre au niveau de l'église la RR82, tandis que les véhicules venant de Virton garderont leur trajectoire sur la RR82 ;

Considérant qu'une partie de la Place de Choupa sera occupée par les métiers des forains depuis le lundi 12.08.2013 à 08h00, au mercredi 21.08.2013 à 17h00 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : Jeudi 15.08.2013, de 6h00 à 22h00, la circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et la rue de l'Eau, la rue de Conchibois et la rue du Cassis. De plus, le stationnement des véhicules à la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 2 : Du mercredi 14.08.2013 à 20h00 au jeudi 15.08.2013 à 22h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, du côté gauche dans le sens Arlon-Virton.

Art. 3 : Jeudi 15.08.2013 de 6h00 à 22h00, les véhicules venant d'Arlon seront déviés par la rue du Fossé puis la rue du Château pour reprendre au niveau de l'église la RR82, tandis que les véhicules venant de Virton garderont leur trajectoire sur la RR82.

Art. 4 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition par le service des travaux de la Commune de panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 2-5 : Ordonnance de Police - Fête à Châtillon le 01 septembre 2013

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Châtillon le 01.09.2013, une partie de la rue du Pachy, comprise entre les immeubles n°10 (BILOCQ), n°13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 29.08.2013 à 8h00 au mercredi 04.09.2013 à 17h00.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 2-6 : Ordonnance de Police - Fête à Saint-Léger le 06 octobre 2013

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger le 06.10.2013, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 03.10.2013 jusqu'au mercredi 09.10.2013 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : Du jeudi 03.10.2013, à 08h00 au mercredi 09.10.2013, à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n°1) et SCHROEDER (n°11), ainsi que rue des Fabriques.
Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 2-7 : Ordonnance de Police - Fête à Meix-le-Tige le 20 octobre 2013

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige le 20.10.2013, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 17.10.2013, à 8h00, au mercredi 23.10.2013, à 17h00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 3 : Avenant n°2 à la convention du 03 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl

Considérant que le Conseil communal des Enfants avait exprimé le souhait en 2002 que la Commune permette l'organisation d'un service de prêt au public de moyens audiovisuels et de multimédias sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER mais qu'à l'époque, aucune disponibilité n'existait de faire venir le discobus sur le territoire communal ;

Attendu la Convention conclue le 03.03.2010 entre la Commune de SAINT-LEGER et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl par laquelle la Commune charge la Médiathèque d'assurer le fonctionnement d'un service de prêt au public de moyens audiovisuels et de multimédias sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER ;

Attendu l'avenant n°1 à ladite convention par lequel le Conseil communal, lors de sa séance du 22.04.2010, a décidé d'un nouvel endroit de stationnement du discobus ;

Attendu la proposition d'avenant n°2 modifiant la convention en ses articles 3 et 4 (horaires) ;

Considérant l'intérêt culturel d'un tel service, notamment parce que la Médiathèque répond à une demande du monde rural, celui-ci évitant de longs déplacements afin d'accéder à des services similaires ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

de signer l'avenant n°2 à la convention du 03 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl par lequel les horaires sont modifiés et intitulé sous les termes suivants :

***Avenant n°2 à la convention du 03 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger
et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl (PointCulture)***

Entre

la Commune de Saint-Léger, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée "la Commune"

et

la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl, représentée par Monsieur Tony de Vuyst, Directeur général, et Monsieur Bernard Paridaens, Directeur-Conseil, ci-après dénommée "la Médiathèque" (PointCulture)

il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la Convention (sous le titre I. - Dispositions générales) est donc modifié comme suit :

"Ce service de prêt communal consistera en un temps de stationnement d'un discobus de la Médiathèque, une heure tous les vendredis à Saint-Léger de 14h45 à 15h45, Rue de Virton (Hall omnisports) ou, si occupée : rue du Vieux Moulin".

L'article 4 de la Convention (sous le titre III. - Des obligations de la Médiathèque) est modifié comme suit :

"Sauf cas de force majeure ou jours fériés légaux, la Médiathèque assurera le fonctionnement normal du service de prêt communal tous les vendredis à Saint-Léger, de 14h45 à 15h45, Rue de Virton (Hall omnisports) ou, si occupée : rue du Vieux Moulin".

Le présent avenant est d'application à la date du 1^{er} juillet 2013.

Toutes les autres conditions de la Convention du 03 mars 2010 restent d'application.

Fait de bonne foi à Saint-Léger, le 12 juin 2013

en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, pour être joint à la Convention du 03 mars 2010 dont il fait partie intégrante.

Pour la Médiathèque (PointCulture),

Pour la Commune de Saint-Léger,

Bernard Paridaens,
Directeur-Conseil

Tony de Vuyst,
Directeur Général

Caroline Alaïme,
Secrétaire Communale

Alain Rongvaux,
Bourgmestre

Point n° 4 : Compte communal 2012 - approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de résultat du compte communal 2012, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 31.189.637,03 €

Compte de résultat

Charges 5.756.248,57 € (hors postes XIII à XV)
Produits 6.140.054,50 € (hors postes XIII' à XV')
Boni de l'exercice 383.805,93 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le service ordinaire du compte budgétaire du compte communal 2012, lequel se présente comme suit :

Compte budgétaire

Service ordinaire :

recettes ordinaires (droits constatés)	6.025.814,01 €
non valeurs et irrécouvrables	27.271,93 €
engagements (dépenses)	4.461.455,61 €
résultat budgétaire – boni	<u>1.537.086,47 €</u>
recettes ordinaires (droits constatés nets)	5.998.542,08 €

imputations comptables	4.362.563,24 €
résultat comptable – boni	<u>1.635.978,84 €</u>

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le service extraordinaire du compte budgétaire du compte communal 2012, lequel se présente comme suit :

Compte budgétaire

<u>Service extraordinaire</u> :	recettes extraordinaires (droits constatés)	2.213.736,95 €
	engagements	1.765.908,43 €
	résultat budgétaire – boni	<u>447.828,52 €</u>
	recettes extraordinaires (droits constatés nets)	2.213.736,95 €
	imputations comptables	1.465.678,94 €
	résultat comptable – boni	<u>748.058,01 €</u>

Conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

Point n°5 : Plan comptable de l'eau 2012 - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;

Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;

Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2012 par Mme THOMAS, Releveuse régionale ;

Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2012, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,7567 € ;

Considérant que, depuis le 1^{er} septembre 2009, le CVD appliqué est de 1,5491 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2012,
 - d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de de 1,7567 €,
 - de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et au Service Public Fédéral des Affaires économiques - Inspection générale des prix et de la concurrence.
-

Point n°6 : Compte 2012 du CPAS - approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2012, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	1.319.627,18
Produits :	1.449.504,84
Boni de l'exercice :	129.877,66
Mali à reporter :	3.356,54

Bilan

Actif	1.465.064,18
Passif	1.465.064,18

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	1.481.649,99
	engagements (dépenses)	1.373.294,86
	résultat budgétaire (boni)	108.355,13
	imputations (dépenses)	1.365.107,94
	résultat comptable (boni)	116.542,05
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	332.545,77
	engagements (dépenses)	331.435,56
	résultat budgétaire	1.110,21
	imputations (dépenses)	275.829,73
	résultat comptable (boni)	56.716,04

Point n°7 : Modifications budgétaires n°1 du CPAS (ordinaire et extraordinaire) - exercice 2013 - approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 - Service ordinaire :

Les recettes augmentent de :	114.430,78 €
Total des recettes :	1.642.315,88 €
Les dépenses augmentent de :	117.766,07 € et diminuent de : 3.335,29 €
Total des dépenses :	1.642.315,88 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS - Service extraordinaire :

Les recettes augmentent de :	3.216,09 €
Total des recettes :	22.216,09 €
Les dépenses augmentent de :	3.216,09 €
Total des dépenses :	22.216,09 €

Point n°8-1 : Approbation du compte 2012 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Le Conseil, **par 12 voix « pour » et 1 « abstention » (THOMAS)**, émet un avis **favorable** sur le compte 2012 de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

- Recettes :	53.991,40 €
- Dépenses :	50.552,09 €
- Boni :	3.439,40 €

Point n°8-2 : Approbation du compte 2012 de la Fabrique d'église de Châtillon

Le Conseil, Le Conseil, **par 12 voix « pour » et 1 « abstention » (THOMAS)**, émet un avis **favorable** sur le compte 2012 de la Fabrique d'église de Châtillon.

- Recettes :	22.593,86 €
- Dépenses :	19.197,25 €
- Boni :	3.396,61 €

Point n°8-3 : Approbation du compte 2012 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

Le Conseil, Le Conseil, **par 12 voix « pour » et 1 « abstention » (THOMAS)**, émet un avis **favorable** sur le compte 2012 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

- Recettes :	17.021,94 €
- Dépenses :	14.317,37 €
- Boni :	2.704,57 €

Point n° 9 : Octroi d'un subside exceptionnel à l'Entente Sportive de Meix-le-Tige

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du Conseil communal du 27/06/2012 de se porter solidairement caution vis-à-vis de BNP Paribas Fortis pour un montant de 25.500 EUR (vingt-cinq mille cinq cents euros) en capital, intérêts et accessoires dans le cadre de l'ouverture de crédit précitée accordée à l'Entente Sportive de Meix-le-Tige ;

Attendu le courrier du 20.02.2013 de Monsieur GILLES Pascal, Président de l'asbl « Entente Sportive de Meix-le-Tige », sollicitant l'aide de la Commune par le biais de l'octroi d'un subside exceptionnel pour l'année 2013 en vue de supporter la charge d'intérêts liée au prêt contracté auprès de BNP PARIBAS FORTIS pour le placement de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment principal de leur site effectué par la société Concept Eco Energy ;

Considérant que, suite aux problèmes de trésorerie actuellement vécus par la société Concept Eco Energy, cette dernière a proposé à l'asbl « Entente Sportive de Meix-le-Tige » de reprendre la gestion des certificats verts à son nom ;

Considérant que cette modification, permet à l'asbl « Entente Sportive de Meix-le-Tige » de gérer directement son stock de certificats verts, d'être propriétaire de son installation et de passer outre des inconvénients et risques liés à une éventuelle faillite ;

Considérant que l'inconvénient majeur réside en l'obligation pour l'asbl « Entente Sportive de Meix-le-Tige » de payer les mensualités de son emprunt sans compensation directe du fournisseur et en tenant compte des délais de paiement des certificats verts ;

Considérant les problèmes de trésorerie que cette situation, indépendante de sa volonté, pourrait engendrer pour l'asbl « Entente Sportive de Meix-le-Tige » ;

Attendu que le montant total des intérêts du prêt contracté auprès de BNP Paribas Fortis pour un montant de 25.500 EUR (vingt-cinq mille cinq cents euros) est de 6.447,48 € ;

Considérant l'intérêt de soutenir une asbl dont l'objet est la pratique du sport sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Commune au profit de l'asbl « Entente Sportive de Meix-le-Tige » dans le cadre du soutien financier octroyé ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 6.447,48 € pour l'exercice 2013 à l'asbl « Entente sportive de Meix-le-Tige » ; le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76413/332-02,
- de formaliser l'octroi et l'emploi de ladite subvention au travers la convention suivante :

CONVENTION FORMALISANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER AU PROFIT DE L'ASBL « ENTENTE SPORTIVE DE MEIX-LE-TIGE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Saint-Léger, ci-après dénommée « le dispensateur », valablement représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Caroline ALAIME, Secrétaire communale, dont le siège est situé rue du Château n°19 à 6747 SAINT-LEGER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 12/06/2013.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Entente Sportive de Meix-le-Tige », en abrégé « asbl ES MLT », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi rue du Tram n°25 à 6747 MEIX-LE-TIGE, valablement représentée par M GILLES Pascal, agissant à titre de Président, représentant l'asbl susnommée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature, étendue et modalités de liquidation de la subvention

Le dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

une aide financière d'un montant de 6.447,48 € sous forme d'un subside exceptionnel à libérer, en une seule tranche, sur le compte bancaire CRELAN BE71 8601 0195 5769 (SPAABE22) de l'asbl ES MLT, asbl dès la signature de ladite convention.

Article 2 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du dispensateur en vue de :

rembourser les intérêts du prêt contracté auprès de BNP Paribas Fortis pour un montant de 25.500 EUR (vingt-cinq mille cinq cents euros) destiné à l'achat de panneaux photovoltaïques placés sur le bâtiment principal du site de l'asbl ES MLT ;

dans les conditions précisées dans le contrat de crédit d'investissement signé avec l'organisme financier (n° de contrat 245-7069198-28).

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 1^{er} février au plus tard :

- ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;
- un relevé bancaire justifiant le montant des intérêts payés l'année précédente auprès de BNP PARIBAS FORTIS dans le cadre du prêt désigné à l'Article 2.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'Article 3.

Conformément à l'article L3331-7 §1^{er}, du CDLD, le dispensateur a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Pour ce faire, le dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

Article 5 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 §1^{er} du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur. La présente convention n'est pas renouvelable.

Article 7 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le dispensateur, à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château n°19 ;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram n°25.

Article 9 – Exécution de la convention

La Commune de Saint-Léger charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Léger, en double exemplaire le .../.../2013.

La Commune de Saint-Léger		Le bénéficiaire
Représentée par :		Représenté par:
La Secrétaire communale,	Le Bourgmestre,	Le Président de l'asbl Entente Sportive de Meix-le-Tige
Caroline ALAIME	Alain RONGVAUX	Pascal GILLES

Point n°10-1 :Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 13 juin 2013 par courrier daté du 6 mai 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- o que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- o qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

D'approuver, à l'unanimité, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

- Point 1 – d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports du contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012
- Point 2 – d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2012 et l'affectation du résultat
- Point 3 – de donner décharge aux administrateurs pour l'année 2012
- Point 4 – de donner décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012
- Point 5 – d'approuver le remboursement de parts R au profit de Sofilux
- Point 6 – d'approuver les nominations statutaires
- Point 7 – d'approuver le renouvellement des organes de gestion
- Point 8 – d'approuver la nomination du commissaire réviseur

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°10-2 :Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 13 juin 2013 par courrier daté du 6 mai 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- o que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- o qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

D'approuver, à l'unanimité, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- Point 1 – d'approuver les modifications statutaires
- Point 2 – d'approuver le rapport de gestion et le rapport du contrôleur aux comptes
- Point 3 – d'approuver le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012
- Point 4 – de donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'année 2012
- Point 5 – d'approuver les nominations statutaires
- Point 6 – d'approuver le renouvellement des organes de gestion

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°10-3 :Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

Point n°10-4 :Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

Point n°10-5 :Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 de l'Intercommunale IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux Finances qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux Finances du 19 juin 2013,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.
-

Point n°10-6 :Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'intercommunale Idelux- Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux- Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité**:

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux- Projets publics qui se tiendra le 19 juin 2013 à 9h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux- Projets publics du 19 juin 2013,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux- Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.
-

Point n°10-7 :Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin à 20h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité** :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 25 juin à 20h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 25 juin 2013 à 20h00 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2013,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
-

Point n° 11 : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 juin 2013 de la Terrienne du Luxembourg

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la résolution du 30/01/2013 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation adressée ce 30 mai 2013 par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2013 à 19h30 à Hargimont ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 21 juin 2013 à 19h30 à Hargimont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 21 juin 2013,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2013.
-

Point n°12 : Désignation d'un représentant communal auprès de la société de transport en commun de Namur-Luxembourg (TEC)

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de SAINT-LEGER est propriétaire de 17 parts sociales avec droit de vote de la société de transport en commun de Namur-Luxembourg (TEC) ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune de SAINT-LEGER auprès de cette société ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

de procéder à la désignation de Monsieur Alain RONGVAUX, domicilié rue de Conchibois, 13 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant communal auprès de la société de transport en commun de Namur-Luxembourg (TEC). La présente désignation vaut pour toute la durée de son mandat et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

La présente sera transmise pour suite voulue à la société de transport en commun de Namur-Luxembourg (TEC), Avenue de Stassart, 12 - 5000 NAMUR.

Point n°13 : Désignation d'un représentant communal auprès de la société régionale wallonne du transport (SRWT)

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune de SAINT-LEGER auprès de la société régionale wallonne du transport (SRWT) ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

de procéder à la désignation de Monsieur Alain RONGVAUX, domicilié rue de Conchibois, 13 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant communal auprès de la société régionale wallonne du transport (SRWT). La présente désignation vaut pour toute la durée de son mandat et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

La présente sera transmise pour suite voulue à la société régionale wallonne du transport (SRWT), Avenue Gouverneur Bovesse, 96 - 5100 NAMUR.

Point n°14 : Désignation d'un représentant communal auprès de l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 146 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 des statuts du 16.10.2007 de l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD, il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires suite au renouvellement des conseils communaux issus des élections du 14.10.2012 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

de procéder à la désignation de Madame Christiane DAELEMAN, domiciliée rue du 5 Septembre, 55 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentante communale auprès de l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD. La présente désignation vaut pour toute la durée de son mandat et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD, Rue Zénobe Gramme, 30 à 6700 ARLON.

Point n° 15 : Vente publique de parcelles boisées et de parcelles agricoles à Meix-le-Tige : décision et fixation des conditions d'achat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat du bien désigné ci-après, pour cause d'utilité publique, si achat il y a :

- les parcelles boisées suivantes : 3^e division (Meix-le-Tige), section A, numéros 2292 G, 2292 H, 2292 K, 2292 L, 2292 M et 2292 P et d'une contenance totale de 17,80 ares (lot n° 1),
- les parcelles agricoles suivantes : 3^e division (Meix-le-Tige), section A, numéros 471 E, 472 B, 473 B, 476 N, 474 B et d'une contenance totale de 67,22 ares (lot n° 6) ;

Considérant que les biens désignés à l'alinéa qui précède seront vendus en vente publique en date du 18 juin 2013 ;

Considérant que la valeur des biens désignés à l'alinéa 2 a été estimée en date du 07 juin 2013 par M. le Chef de cantonnement d'Arlon du Département Nature & Forêts et M. le Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau aux montants suivants :

- lot n° 1 - parcelles boisées : 2.115,00 €, correspondant à 1.515,00 € (bois) et 600,00 € (fond) ;
- lot n° 6 - parcelles agricoles : 5.500,00 € ;

Considérant l'opportunité d'acquérir des parcelles contigües à la propriété communale ;

Considérant le caractère stratégique de cet achat dans le cadre d'une vision à long terme de l'aménagement du territoire communal ;

Considérant le futur schéma de structure ;

Considérant que l'achat des biens désignés à l'alinéa 2 peut être financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 12 voix « pour » et 1 voix « contre » (THOMAS),

Article 1^{er}

La Commune enchérira lors de la vente publique du 18 juin 2013 (Notaire BRICART) des biens désignés ci-après:

- les parcelles boisées suivantes : 3^e division (Meix-le-Tige), section A, numéros 2292 G, 2292 H, 2292 K, 2292 L, 2292 M et 2292 P et d'une contenance totale de 17,80 ares (lot n° 1),
- les parcelles agricoles suivantes : 3^e division (Meix-le-Tige), section A, numéros 471 E, 472 B, 473 B, 476 N, 474 B et d'une contenance totale de 67,22 ares (lot n° 6).

Article 2

Le membre du Collège communal qui enchérira au nom de la Commune le fera sans dépasser les prix (hors frais) de :

- lot n° 1 - parcelles boisées : 2.326,50 €,

- lot n° 6 - parcelles agricoles : 6.050,00 €.

Article 3

La Commune procèdera à l'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'art. 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4

L'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'art. 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 640/711-55 (numéro de projet 20130022).

Point n°16 : Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public — Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés INTERLUX — Délibération de principe

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Revu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Revu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Revu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Revu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Revu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Revu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 10 juin 2010 concernant le recours à une centrale de marchés pour les travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre.

Point n°17 : Rénovation des voiries « Au Pré des Seigneurs », « Les Champs Vignettes » et « rue du Stade » - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-06/2013 relatif au marché "Rénovation des voiries « Au Pré des Seigneurs », « Les Champs Vignettes » et « rue du Stade » - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130015) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-06/2013 et le montant estimé du marché "Rénovation des voiries « Au Pré des Seigneurs », « Les Champs Vignettes » et « rue du Stade » - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130015).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°18 : Achat d'un véhicule de voirie pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-08/2013 relatif au marché "Achat d'un véhicule de voirie pour le service travaux" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-52 (n° de projet 20130019) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-08/2013 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule de voirie pour le service travaux", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-52 (n° de projet 20130019).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°19 : Remplacement de deux pare-ballons aux terrains de football de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Monsieur A. RONGVAUX présente le point.

Proposition d'amendement

M. J. CHAPLIER propose (oralement) un amendement qui consiste, complémentairement au remplacement des deux pare-ballons aux terrains de football de Saint-Léger, de décider du remplacement des pare-ballons au terrain de football de Châtillon.

La proposition d'amendement est rejetée, par 9 voix contre (A. RONGVAUX, Ph. LEMPEREUR, Ch. DAELEMAN, P. BOSQUEE, M. JACOB, E. THOMAS, A. SCHOUVELLER, N. GLOUDEN, C. GOBERT) et 4 voix pour.

Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-06/2013 relatif au marché "Remplacement de deux pare-ballons aux terrains de football de Saint-Léger" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.610,00 € hors TVA ou 12.838,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76412/721-54 (n° de projet 20130037) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-06/2013 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux pare-ballons aux terrains de football de Saint-Léger", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.610,00 € hors TVA ou 12.838,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76412/721-54 (n° de projet 20130037).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°20 : UREBA exceptionnel 2013 - Approbation de l'adhésion et liste des dossiers de candidature

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté dit « UREBA exceptionnel ») ;

Vu le chapitre II de l'arrêté susmentionné concernant les conditions d'octroi de la subvention ;

Considérant l'importance de la lutte contre le réchauffement climatique, d'où la prise de mesures concrètes afin de limiter les émissions de CO₂, de réduire la consommation d'énergie et de recourir de plus en plus aux énergies renouvelables, peu ou pas polluantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être transmis pour le 30 juin 2013 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'introduire dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 - UREBA Exceptionnel 2013, une demande de subvention concernant les projets suivants :

- Presbytère de Châtillon : isolation des parois extérieures (murs et châssis),
 - Maison Turbang : isolation des parois extérieures (murs et châssis) et mise en place d'un système de production de chaleur,
 - Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : remplacement des portes vétustes (grande salle, réserve et chaufferie).
-

Point n°21 : Adhésion à la centrale de marché de la Province pour la fourniture d'électricité et de gaz – Ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 03.06.2013 dont la teneur suit :

« Considérant le courrier de la Province de Luxembourg, réceptionné en commune le 28 mai 2013 ;

Considérant que, dans ce courrier, il est indiqué que la Province de Luxembourg va relancer un marché public sous forme de centrale de marché pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble de ses bâtiments et par la même occasion propose comme auparavant d'ouvrir ce marché aux communes, intercommunales, CPAS, zones de police, zone de secours, fabriques d'église, ... situés sur le territoire de la Province de Luxembourg afin de créer un volume de fournitures plus important ;

Considérant que l'objectif poursuivi par l'ouverture du marché à d'autres entités publiques réside dans l'obtention de meilleures conditions, notamment au niveau du prix, de la part des sociétés distributrices ;

Considérant que les marchés en cours de fourniture du gaz naturel et d'électricité arrivent respectivement à échéance au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014 ;

Considérant que pour finaliser le dossier, notamment pour définir exactement les profils et le volume total approximatif des consommations, il est nécessaire que la province, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, soit informée des communes, intercommunales, CPAS, zones de police, zone de secours, fabriques d'église de la Province de Luxembourg intéressés par l'adhésion au marché ;

Considérant qu'il est demandé aux communes de communiquer leur décision quant à la participation ou non à la centrale de marché pour le 7 juin 2013 au plus tard ;

Considérant qu'il est d'intérêt pour la commune de participer à ce marché pour la fourniture en électricité des bâtiments communaux et de l'éclairage public ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1er janvier 2007 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les dépenses de fourniture d'électricité sont inscrites au budget ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07.02.2007 décidant d'adhérer au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique proposé par la Province de Luxembourg ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 23.12.2008 et 18.05.2011 décidant d'adhérer à nouveau au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique proposé par la Province de Luxembourg ;

DECIDE

De participer au marché public sous forme de centrale de marché pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel proposé par la Province de Luxembourg - ratification de la décision au prochain Conseil communal.

D'informer la Province de Luxembourg de cette décision. »

Point n° 22 : Statut du personnel communal

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Antoine PECHON, Conseiller Communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 5 juin 2013, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 juin 2013.

Le Bourgmestre-Président passe la parole à Monsieur le Conseiller communal, Antoine PECHON.

Décision

Vu la coexistence au sein de la commune d'agents statutaires nommés à titre définitif et de membres du personnel contractuels,

Vu l'injustice liée au régime de pensions légales différenciées entre les agents statutaires et contractuels,

Etant donné qu'à même rémunération et à même carrière, le contractuel terminant sa carrière sans avoir été nommé bénéficie d'une pension légale largement inférieure à la pension de l'agent nommé,

Vu le principe de transparence qui s'impose aux pouvoirs publics, notamment en matière de recrutement, nomination et promotion du personnel,

Vu les dernières estimations reçues de l'ONSSAPL en ce qui concerne la cotisation de responsabilisation due pour les années 2012 (14.557 €) et 2013 (15.057 €), et son impact négatif sur les finances communales,

Etant donné que la cotisation de responsabilisation est liée au fait que l'administration communale présente une charge de pension des agents statutaires supérieure aux cotisations pension prélevées sur la masse salariale actuelle du personnel nommé,

Etant donné que le mécanisme de la cotisation de responsabilisation a notamment été imaginé pour permettre à l'autorité locale d'agir directement sur sa propre charge de pension, dès lors qu'une augmentation de sa masse salariale de statutaires doit permettre de diminuer, voire annuler la cotisation de responsabilisation,

Vu l'article 74 point 14 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qui stipule que « les conseillers communaux s'engagent à veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale »,

Vu le Programme de politique générale communale 2013-2018 voté par le Conseil communal en sa séance du 13 mars 2013, notamment le chapitre relatif au personnel qui précise que « nous devons veiller à améliorer, durant cette législature, le statut de notre personnel. Nous avons besoin de personnes compétentes et motivées. »,

Vu les résultats budgétaires à l'exercice propre ordinaire des comptes 2010, 2011 et 2012,

A l'unanimité,

CHARGE LE COLLEGE DE :

- Contacter l'association momentanée DIB-Ethias (adjudicataire du marché public pour l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel, marché conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés) pour étudier l'impact sur les finances communales qu'engendrerait la mise en œuvre d'un second pilier de pension (« assurance groupe ») pour les agents contractuels communaux. L'objectif viserait à diminuer l'iniquité existant entre agents statutaires et contractuels en comblant dans une certaine mesure (à définir selon l'étude à réaliser) la différence entre la pension légale réelle de salarié et la pension légale théorique que l'agent aurait obtenu s'il avait été nommé ;
- Mettre en place une politique de gestion des ressources humaines qui permette :
 - d'objectiver et prévoir la nomination du personnel ;
 - de motiver et fidéliser les agents en service ;
 - de limiter au maximum la cotisation de responsabilisation qui est prévue dès 2012 (à payer pour le 31.12.2013).

Point n°23 : Réparation d'une pompe à la station de pompage de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39, § 2, 1° e (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Considérant que la référence à l'article 39, § 2, 1° e de la loi du 24 décembre 1993 se justifie par le fait que les pompes installées en 1981 ont été développées par les Ateliers de Construction de Herstal sa, que les composants mécaniques (corps de pompes, chemises d'usure, arbres, coussinets, ...) ont été étudiés et réalisés sur mesure par leurs ateliers de fonderie et de mécanique industrielle ;

Considérant que de ce fait, seul le soumissionnaire *Ateliers de Construction de Herstal sa* pourra être consulté ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° T-E-07/2013 des travaux à effectuer concernant la réparation d'une pompe à la station de pompage de Saint-Léger ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/732-60 (n° de projet 20090001) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la description technique N° T-E-07/2013 et le montant estimé du marché "Réparation d'une pompe à la station de pompage de Saint-Léger", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, et de consulter l'unique soumissionnaire : *Ateliers de Construction de Herstal sa* – rue Hayeneux, 148 à 4040 HERSTAL.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/732-60 (n° de projet 20090001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
